

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2022DC181

**OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE - PRESTATION ARDAB - SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ RESTAURATION DANS LES ÉCOLES**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** la décision n° VILLE\_2021DC023 mandatant l'ARDAB pour l'accompagnement à l'exécution du marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Corbas souhaite poursuivre, pour le service Éducation, un suivi qualitatif de l'exécution du marché de restauration collective dans les écoles et les Alouettes,

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'association ARDAB (Association Rhône-Loire pour le Développement de l'Agriculture Biologique), désormais nommée Agribio Rhône et Loire, correspond à la demande et répond aux critères en termes de tarifs,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De mandater l'ARDAB / Agribio Rhône et Loire – Maison des Agriculteurs, 234 avenue du Général de Gaulle BP 53 69530 BRIGNAIS – pour l'accompagnement de l'exécution de ce marché.

**ARTICLE 2** : L'association aura notamment en charge la réalisation du suivi du marché restauration collective des écoles et des Alouettes de septembre à décembre 2022, la réalisation d'une note de synthèse et la participation aux commissions menus et réunions de travail selon un planning établi en lien avec le service Éducation.

**ARTICLE 3** : La facturation des prestations de l'ARDAB sera effectuée au fur et à mesure de ses interventions. La dépense s'élevant à 2 400 € TTC maximum (600,00 € TTC par intervention) sera imputée au chapitre 011 fonction 281 compte 6288 du gestionnaire RESTSCOL du budget principal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.